

Copie de cette lettre est adressée à la
Division des affaires politiques du
 Département politique fédéral, Berne



AMBASSADE DE SUISSE
 AU CANADA

OTTAWA 2, Ontario
 5, Avenue Marlborough

le 6 juillet 1962

M.8.- MA/sb

ad: E.Kan.866.O

an	HN	PF					2/3
Datum	10.7.	/					10.7.
Visa	u	/					u
EPD		- 9.7.62		17			
Ref. p. B. N. 42. Can. O.							

Division du commerce du
 Département fédéral de
 l'économie publique
 B e r n e

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer ma dernière communication par voie rapide au sujet de la réglementation canadienne sur la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques.

Hier, j'ai eu un entretien avec M. Robertson, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. En expliquant l'ensemble du problème à mon interlocuteur, j'ai spécialement attiré son attention sur les deux raisons principales qui ont amené les autorités suisses à élever des objections contre le projet du "Food and Drug Directorate", stipulant que des fonctionnaires canadiens pourraient être envoyés à l'étranger pour inspecter les usines pharmaceutiques qui exportent leurs produits au Canada :

- 1/ Cette manière de procéder pourrait être reprise par des pays en voie de développement et les usines suisses courent le risque de voir leurs établissements "inondés" d'inspecteurs étrangers. Si le Canada devait un jour lui-même exporter des produits pharmaceutiques, une telle réglementation se retournerait également contre lui.
- 2/ Les dispositions du Code pénal suisse s'opposent à ce que des fonctionnaires étrangers inspectent des fabriques suisses.

J'ai ensuite déclaré à M. Robertson que le Gouvernement suisse était cependant disposé à collaborer avec les autorités canadiennes dans le but de trouver une formule plus heureuse. J'ai dit que pour nous, évidemment, la meilleure solution serait la suppression pure et simple de la disposition dont il s'agit; si les autorités canadiennes ne peuvent y renoncer, nous pouvons soumettre une proposition basée sur le principe de l'équivalence des contrôles, par exemple "... to those countries where there is no legislation which has an effect equivalent to that of Canada." Une autre possibilité consisterait à procéder



à un échange de lettres confirmant ce principe de l'équivalence des contrôles.

J'ai précisé à M. Robertson que j'avais tenu à le voir personnellement en cette affaire, car le Gouvernement suisse y attache une importance particulière et que nous voulons prévenir un conflit de lois entre les deux pays. Le règlement en question étant encore à l'état de projet, il n'y a pas encore de conflit de lois, mais il est certain qu'il dépasse le cadre territorial canadien.

M. Robertson m'a répondu que ce problème devait encore être étudié en détails par les services compétents de l'administration canadienne. A première vue, toutefois, il estime qu'il sera éventuellement possible de prévoir une modification du texte qui serait basée sur le principe de l'équivalence des contrôles. Une réponse définitive nous sera donnée dès que possible.

M. Robertson a également dit qu'il n'était pas en faveur d'un échange de lettres. Il a en outre précisé que ce projet de réglementation avait été en partie provoqué par les ravages occasionnés par un sédatif allemand destiné aux femmes enceintes, qui était également fabriqué au Canada; ce qui explique donc dans une certaine mesure l'opposition des Canadiens à l'égard d'un échange de lettres, pouvant créer un précédent que les Allemands pourraient également invoquer. Vu l'attitude de M. Robertson, je renonce à ma demande d'autorisation de remettre aux représentations allemande et britannique à Ottawa une copie de notre note (voir ma lettre du 4 juillet).

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse:

Zehnder